ACCORD SUR LES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

Entre, d'une part,

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Gironde et Landes, représentée par M. Laurent KARRASCH, Président de la Commission sociale de l'UIMM Gironde et Landes,

et, d'autre part,

Les organisations syndicales soussignées,

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent accord se réfère aux dispositions de l'article 28 des clauses particulières de l'avenant du 18 février 2011 portant actualisation de la Convention Collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Gironde et des Landes. Il se réfère également aux dispositions de l'accord national modifié du 21 juillet 1975 sur la classification et à l'accord national modifié du 13 juillet 1983 sur l'application des rémunérations minimales hiérarchiques.

Les partenaires sociaux s'accordent sur le principe de ne pas inclure dans le présent accord des stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés.

Conclu ce jour, le présent accord porte effet à compter du 1er octobre 2023.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'accord national du 13 juillet 1983 modifié par l'accord national du 17 janvier 1991, reprises à l'article 28 des clauses particulières de l'avenant du 18 février 2011 portant actualisation de la Convention Collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Gironde et des Landes, les barèmes des Rémunérations Minimales Hiérarchiques fixées ci-dessous servent uniquement de base de calcul à la prime d'ancienneté instaurée par l'article 33 desdites clauses particulières.

ARTICLE 3

Les barèmes de Rémunérations Minimales Hiérarchiques sont obtenus en multipliant les coefficients hiérarchiques par la valeur du point fixée à :

5,50 euros à compter du 1er octobre 2023

Les mensuels ouvriers tels qu'ils sont définis par la classification « ouvriers » instituée par l'accord national du 21 juillet 1975 modifié, bénéficient d'une majoration de 5% de leurs rémunérations minimales hiérarchiques.

Cette majoration est portée à 7 % pour les agents de maîtrise d'atelier.

SB JG

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques obtenues par les calculs prévus au présent article sont déterminées pour une durée légale hebdomadaire de 35 heures de travail effectif au sens des articles L.3121-1 et suivants du Code du travail.

Ces valeurs devront donc être adaptées proportionnellement pour les entreprises dont l'horaire collectif légal ou conventionnel de travail effectif serait inférieur à 35 heures hebdomadaires.

ARTICLE 4

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques des barèmes joints en annexe comprennent les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

ARTICLE 5

La prime d'ancienneté est calculée dans les conditions ci-après sur le barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques.

3% après 3 ans
4% après 4 ans
5% après 5 ans
6% après 6 ans
7% après 7 ans
8% après 8 ans
9% après 9 ans
10% après 10 ans
11% après 11 ans
12% après 12 ans
13% après 13 ans
14% après 14 ans
15% après 15 ans

Cette prime, calculée séparément et en proportion directe de l'horaire de travail effectif, s'ajoute aux appointements réels de l'intéressé.

La prime d'ancienneté devra figurer, à part, sur le bulletin de paie.

ARTICLE 6

En cas de contestation concernant l'application des rémunérations prévues au présent accord, la solution des litiges relèvera des dispositions suivantes :

Une commission mixte composée :

- moitié par l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Gironde et Landes,
- moitié par les Organisations syndicales représentatives intéressées au conflit et cosignataires du présent accord, et à raison de deux représentants par Organisation,

examinera les difficultés d'application dûment justifiées et motivées qui lui seraient soumises.

LA CUF
SB JG

ARTICLE 7

Après expiration du délai d'opposition prévu par les dispositions législatives en vigueur du code du Travail, le texte du présent accord fera l'objet d'un dépôt, en nombre suffisant d'exemplaires, auprès des services centraux du ministre chargé du travail, ainsi qu'au secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Bordeaux, dans les conditions prévues aux articles L.2231-6 et D.2231-2 du code du Travail.

Les parties signataires conviennent de procéder aux formalités tendant à l'extension du présent accord selon la procédure prévue aux articles L.2261-24 et suivants du code du Travail.

ARTICLE 8

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée et a pour terme l'entrée en vigueur de la Convention collective nationale de la Métallurgie du 7 février 2022.

Le présent accord entre en vigueur le lendemain de son dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail, conformément aux articles L. 2261-1 et D. 2231-3 du code du Travail.

Bruges, le 21 juillet 2023

Pour la Délégation Patronale,

M. Laurent KARRASCH,
Président de la Commission sociale de l'UIMM Gironde et Landes

Pour les Syndicats de Salariés,

- CFDT Métallurgie Gironde et Lot-et-Garonne,
  Le Secrétaire Général

- Syndicat de la Métallurgie Aquitaine SMAQ CFE-CGC,
  Le Président, Claude LE FLOCH

- Union des Syndicats de Travailleurs de la Métallurgie CGT de la Gironde
  Le Secrétaire Général

- Union des Syndicats de la Métallurgie FORCE OUVRIERE de la Gironde et des Landes
  Le Secrétaire Général

REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

servant au calcul de la prime d'ancienneté

à compter du 1er octobre 2023

Horaire hebdomadaire de 35 heures de travail effectif

Valeur du point : 5,50 euros

Niveaux	Echelons	Coefficients	AGENTS DE MAITRISE SAUF A.M. D'ATELIER	AGENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNICIENS
			Euros	Euros
	3	395	2 172,50	2 172,50
V		365	2 007,50	2 007,50
	2	335	1 842,50	1 842,50
	1	305	1 677,50	1 677,50
	3	285	1 567,50	1 567,50
IV	2	270		1 485,00
	1	255	1 402,50	1 402,50
	3	240	1 320,00	1 320,00
III	2	225		1 237,50
	1	215	1 182,50	1 182,50
	3	190		1 045,00
II	2	180		990,00
	1	170		935,00
	3	155		852,50
I	2	145		797,50
	1	140		770,00

REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

servant au calcul de la prime d'ancienneté

à compter du 1er octobre 2023

Horaire hebdomadaire de 35 heures de travail effectif

Valeur du point : 5,50 euros

Niveaux	Echelons	Coefficients	OUVRIERS *y compris majoration 5%*		AGENTS DE MAITRISE D'ATELIERS *y compris majoration 7%*	
				Euros		Euros
	3	395			AM 7	2 324,58
V		365				2 148,03
	2	335			AM 6	1 971,48
	1	305			AM 5	1 794,93
	3	285	TA 4	1 645,88	AM 4	1 677,23
IV	2	270	TA 3	1 559,25		
	1	255	TA 2	1 472,63	AM 3	1 500,68
	3	240	TA 1	1 386,00	AM 2	1 412,40
III	2	225				
	1	215	P 3	1 241,63	AM 1	1 265,28
	3	190	P 2	1 097,25		
II	2	180				
	1	170	P 1	981,75		
	3	155	O 3	895,13		
I	2	145	O 2	837,38		
	1	140	O 1	808,50		

CGF
SD JG